



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Inéos Automotive SAS (ex Smart)

Europôle de Sarreguemines
57910 Hambach

Références : -
Code AIOT : 0006201330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2026 dans l'établissement Inéos Automotive SAS (ex Smart) implanté Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Inéos Automotive SAS (ex Smart)
- Europôle de Sarreguemines 57910 Hambach
- Code AIOT : 0006201330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Ineos Automotive exploite à Hambach une installation de construction automobile soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 modifié du 17 avril 2013 complété par l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-114 du 29 mars 2019.

La puissance des installations de combustion du site autorisée supérieure à 20MW soumet les installations au Système d'Echange des Quotas d'Emissions de CO2 (SEQE).

A ce titre, l'exploitant doit déclarer chaque année ses émissions de CO2 et ses niveaux d'activité de l'année précédente. Ces déclarations sont effectuées sur la base d'un Plan de Surveillance des émissions (PDS) et d'un Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité (PMS) approuvés par le préfet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Sources de données (quantités de chaleur mesurable produite)	Règlement européen du 19/12/2018, article article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Découpage en sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article 10 Règlement FAR 2019/331	Sans objet
3	Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable produite	Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2 Règlement FAR 2019/331	Sans objet
4	Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité	Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331	Sans objet
5	Exhaustivité de la surveillance des émissions	Règlement européen du 19/12/2018, article 5 Exhaustivité Règlement MRR 2018/2066	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans la prochaine version de PMS déposée, l'exploitant devra confirmer ou corriger les niveaux de méthode utilisés pour la détermination de la chaleur mesurable déclarée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Découpage en sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10 Règlement FAR 2019/331
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation. (...) 2. Afin d'attribuer les intrants, les extrants et les émissions d'une installation aux sous-installations, l'exploitant exécute les étapes suivantes, classées par ordre de priorité décroissant: a) si un des produits faisant l'objet des référentiels énumérés à l'annexe I est produit dans l'installation, l'opérateur attribue les intrants, les extrants et les émissions s'y rapportant aux sous-installations avec référentiel de produit, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII; b) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec référentiel de chaleur ou de sous-installations de chauffage urbain sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec référentiel de chaleur ou à des sous-installations de chauffage urbain, selon le cas, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII; 27.2.2019 L 59/16 Journal officiel de l'Union européenne FR c) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec référentiel de combustibles sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a) ou b), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec référentiel de combustibles, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII; d) si des intrants, des extrants et des émissions susceptibles de relever de sous-installations avec émissions de procédé sont à prendre en considération au niveau de l'installation, et qu'ils ne relèvent d'aucune des sous-installations visées au point a), b) ou c), l'exploitant les attribue à des sous-installations avec émissions de procédé, selon qu'il convient, en appliquant les règles énoncées à l'annexe VII. (...)
Constats : <p>Dans le cadre des déclarations des niveaux d'activité, l'exploitant a subdivisé son installation en sous-installations dont le niveau d'activité ouvre droit à des allocations de quotas gratuits. À ce jour, l'installation ne comprend qu'une seule sous-installation, dotée d'un référentiel de chaleur. L'exploitant déclare la chaleur mesurable consommée. Les appareils rattachés à cette sous-installation sont répertoriés dans un document annexé au plan méthodologique de surveillance (PMS), lequel encadre les méthodes employées pour la détermination des niveaux d'activité.</p> <p>À l'issue de l'inspection des appareils in situ, des échanges avec l'exploitant et de l'examen de ses fichiers de calcul, aucune incohérence n'a été relevée quant au périmètre de la sous-installation chaleur.</p> <p>À la suite des discussions tenues lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il va étudier la possibilité d'intégrer une nouvelle sous-installation avec référentiel de combustible dans son découpage.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sources de données (quantités de chaleur mesurable produite)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.

Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie:

- a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible;
- b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs;
- c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.

Constats :

Dans son PMS, l'exploitant a indiqué que le niveau de méthode appliqué au comptage de la chaleur correspond au niveau de précision le plus élevé prévu par le règlement précité (niveau 4.5a). Ce niveau requiert des mesures effectuées au moyen de compteurs d'énergie thermique soumis à métrologie légale - dans le cas des compteurs à usage réglementé - ou certifiés conformes à la directive 2014/32/UE (MID). Sans certification et avec des contrôles menés par l'exploitant, le niveau de méthode est 4.5 b).

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que l'ensemble des flux de chaleur déclarés font l'objet d'une mesure directe par compteurs d'énergie thermique. L'examen du fichier de calcul de la chaleur mesurable n'a révélé aucune incohérence. L'exploitant ne savait pas si tous les compteurs en place étaient conformes à la directive MID et donc si le niveau de méthode était le 4.5 a) ou le 4.5 b).

Par sondage, la bonne localisation de plusieurs compteurs figurant sur les schémas du document accompagnant le PMS a été vérifiée. Il a toutefois été constaté que l'exploitant désigne ces compteurs, sur les schémas, par des appellations différentes de celles employées par la supervision du site, ce qui en rend l'identification malaisée. Aucune table de correspondance n'a été consignée dans le document.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Lors du prochain dépôt du PMS, l'exploitant devra mettre à jour sa documentation de manière à pouvoir identifier directement les compteurs mentionnés. Il devra se positionner sur la conformité de ses compteurs à la directive MID et corriger les niveaux de méthode mentionnés. Le cas échéant, il devra déposer les demandes de dérogations correspondant aux niveaux finalement atteints dans le cas où ils ne sont pas réputés les plus élevés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 3 : Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable produite

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2 Règlement FAR 2019/331</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Annexe VII Méthodes de surveillance des données 7. Règles de détermination de la chaleur mesurable nette 7.1. Principes Toutes les quantités de chaleur mesurable indiquées se rapportent à la quantité nette de chaleur mesurable, déterminée comme le contenu calorifique (enthalpie) du flux thermique transmis au procédé consommateur de chaleur ou à l'utilisateur externe, diminué du contenu calorifique du flux de retour. Les procédés consommateurs de chaleur qui sont nécessaires au fonctionnement du système de production et de distribution de chaleur, tels que le dégazage, la préparation d'eau d'appoint et les purges régulières de vapeur, sont pris en compte dans le rendement du système thermique et ne peuvent donc pas être considérés comme des procédés consommateurs de chaleur ouvrant droit à une allocation. Lorsque le même milieu caloporteur est utilisé de manière consécutive dans plusieurs procédés et que sa chaleur est consommée à partir de différents niveaux de température, la quantité de chaleur consommée par chaque procédé consommateur de chaleur est déterminée séparément, sauf si les procédés en question relèvent de la même sous-installation. Le réchauffage du milieu caloporteur entre des procédés consommateurs de chaleur consécutifs devrait être traité comme une production de chaleur supplémentaire.(...) 7.2. Méthodes de détermination des quantités nettes de chaleur mesurable (...) Méthode 1 : Recours à des mesures Selon cette méthode, l'exploitant mesure tous les paramètres pertinents, en particulier la température, la pression et l'état du milieu caloporteur transmis et restitué. Si le milieu caloporteur est de la vapeur d'eau, on entend par «état» son degré de saturation ou de surchauffe. L'exploitant mesure en outre le débit (volumique) du milieu caloporteur. Sur la base des valeurs mesurées, l'exploitant détermine l'enthalpie et le volume massique du milieu caloporteur à l'aide des tables des constantes de la vapeur d'eau pertinentes ou de logiciels d'ingénierie adaptés. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les compteurs mesurant la chaleur consommée sont implantés à l'entrée des ateliers et non à proximité immédiate des appareils consommateurs.</p>

Il a été constaté in situ que les conduites acheminant la chaleur vers les appareils de l'atelier de peinture sont calorifugées, et que leur longueur peut atteindre plusieurs dizaines de mètres. Dans cet atelier, l'ensemble des appareils consommateurs est équipé de sous-compteurs qui ne font pas l'objet d'un suivi métrologique. À la demande de l'Inspection, une comparaison a été réalisée entre la quantité de chaleur enregistrée par le compteur principal et la somme des relevés des sous-compteurs. Cette comparaison n'a révélé aucune différence significative, ce qui tend à démontrer que les pertes thermiques au niveau des conduites sont négligeables.

Aucun élément relevé lors de l'inspection ne remet en cause la liste des compteurs retenus par l'exploitant pour la déclaration de ses niveaux d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Programme métrologique pour la détermination des niveaux d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11 Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Article 11 Système de contrôle
(...)

2. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, l'exploitant établit, consigne, met en œuvre et tient à jour des procédures écrites concernant les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle, et fait référence à ces procédures dans le plan méthodologique de surveillance conformément à l'article 8, paragraphe 3.

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les contrôles des compteurs de chaleur étaient effectués une fois par an par un prestataire extérieur. Par sondage plusieurs rapports de métrologie ont été examinés.

Aucune non-conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exhaustivité de la surveillance des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 5 Exhaustivité Règlement MRR 2018/2066

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Emissions

Prescription contrôlée :

La surveillance et la déclaration sont exhaustives et couvrent toutes les émissions de procédé et de combustion provenant de l'ensemble des sources d'émission et des flux liés aux activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et aux autres activités incluses en application de l'article 24 de cette directive, ainsi que les émissions de tous les gaz à effet de serre indiqués en

rapport avec ces activités, tout en évitant une double comptabilisation. Les exploitants et les exploitants d'aéronefs prennent des mesures appropriées pour éviter toute lacune dans les données au cours de la période de déclaration.

Constats :

Dans le cadre de sa déclaration des émissions, l'exploitant déclare nulles les émissions liées à la combustion de biomasse durable, ainsi que le permet le règlement précité. Cette disposition s'applique lorsque la biomasse est constituée à 100 % de biomasse durable certifiée conforme à la directive européenne sur les énergies renouvelables (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018.

Lors de l'inspection, le stock de biomasse a été examiné. Aucune matière susceptible d'être d'origine fossile n'a été identifiée dans le stock. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite